

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 22 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant la nature des missions techniques dont la Société wallonne des distributions d'eau est chargée en ce qui concerne la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles", a donné le 28 octobre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Observation générale.

L'arrêté en projet trouve sa base juridique dans les dispositions des décrets du 23 avril 1986 et du 30 avril 1990 visées au préambule.

Son objet est limité à la détermination de la nature des missions techniques dont la Société wallonne des distributions d'eau sera chargée en ce qui concerne la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles. Les modalités d'exercice desdites missions, quoique prévues aussi dans les décrets précités, ne sont pas définies dans le présent projet d'arrêté.

Il serait de meilleure technique légistique de décrire, dans un arrêté unique, à la fois la nature des

.../...

missions confiées à la Société wallonne des distributions d'eau et les modalités de leur exercice.

Préambule.

L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des distributions d'eau, notamment l'article 1er, § 2, 3°, modifié par le décret du 25 juillet 1991;"

De même, l'alinéa 2 doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, notamment l'article 22bis inséré par le décret du 25 juillet 1991;"

Dispositif.

Article 1er.

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

.../...

- 1° "Administration" ... (la suite comme au projet);
- 2° "le décret" : le décret du 30 avril instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques".

Article 2.

L'article 2 serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Art. 2. La Société wallonne des distributions d'eau est chargée d'assurer les missions techniques suivantes :

- 1° vérifier l'exactitude des données techniques contenues dans les déclarations visées à l'article 18 du décret;
- 2° soumettre à l'administration une proposition concernant l'établissement du nombre d'unités de charge polluante des déversements d'eaux usées industrielles;
- 3° ... (comme au projet);
- 4° ... (comme au projet)".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.